

avec avantage une marche analogue à celle qui est admise pour la comptabilité de la voirie vicinale.

Il est à désirer que les budgets scolaires soient approuvés avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent, et après l'apurement des comptes de l'exercice pénultième, dont les excédants doivent toujours figurer auxdits budgets.

III. Les communes pauvres ont droit à l'intervention pécuniaire de la province et de l'État, pour subvenir aux besoins du service annuel ordinaire. Mais on ne peut comprendre parmi ces besoins les frais extraordinaires ou accidentels, comme la prestation des locaux d'école et des meubles classiques nécessaires. Ce sont là des frais de premier établissement d'une nature toute particulière et auxquels on ne saurait avoir égard pour fixer le chiffre des subsides annuels.

Il en est de même des habitations ou des indemnités de logement à fournir aux instituteurs.

Lorsqu'une commune ne possède pas de locaux et qu'elle prend une maison en location, le loyer tombe exclusivement à sa charge. Si, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, on admettait encore les loyers parmi les dépenses ordinaires, il faudrait, pour être juste, tenir compte de la valeur locative des bâtiments d'école aux communes qui sont propriétaires de ces immeubles.

Les dépenses ordinaires à porter au budget et pouvant donner lieu à l'intervention de la province ou de l'État sont les suivantes :

- 1^o Traitements du personnel enseignant ;
- 2^o Rétributions à payer pour l'instruction gratuite des enfants pauvres ;
- 3^o Fourniture de livres et autres objets classiques à ces mêmes enfants ;
- 4^o Chauffage de l'école ;
- 5^o Menu entretien de l'école et du mobilier.

Je ne parle pas des rétributions des élèves solvables, attendu qu'elles figurent aux budgets scolaires pour la même somme en recettes et en dépenses.

Les frais susmentionnés doivent, en premier lieu, être supportés par les communes. Vous voudrez bien, M. le gouverneur, examiner attentivement la situation financière de celles qui réclament des subsides pour y faire face, et ne proposer une allocation quelconque en leur faveur qu'après vous être assuré de l'insuffisance des ressources locales, tant budgétaires qu'extra-budgétaires. Elles seront tenues de prendre à leur charge une partie des dépenses à résulter de l'augmentation des émoluments du personnel enseignant.

L'État interviendra jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour combler les déficits des budgets scolaires, après que la province y aura

appliqué les trois cinquièmes au moins de l'excédant du crédit voté à son budget en exécution de l'art. 23, § 3 de la loi, déduction faite des dépenses de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

Il s'agit ici du crédit provincial ordinaire (2 centimes additionnels), et non des crédits extraordinaires pour construction de maisons d'école, lesquels ne peuvent être distraits de leur destination spéciale.

Je vous prie, M. le gouverneur, de communiquer le règlement à la députation permanente; et de réclamer le concours de ce collège pour en assurer l'exécution.

Je vous prie aussi d'en donner connaissance aux administrations communales, aux commissaires d'arrondissement et aux inspecteurs par la voie du *Mémorial administratif*.

Le ministre de l'intérieur.

ALP. VANDENPEREBOOM.

15. — 12 JANVIER 1863. — Loi qui approuve la convention conclue le 18/30 juillet 1862, entre la Belgique et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires (1). (Monit. du 15 janv. 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue le 18/30 juillet 1862, entre la Belgique et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

(1) Session de 1861-1862.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que le texte de la convention. Séance du 11 août 1862, p. 2055-2056.

Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 novembre 1862, p. 27-28.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 novembre 1862, p. 36.

SÉNAT.

Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 16 décembre 1862, p. 3.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 décembre 1862, p. 14-15. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 18 décembre, p. 19.

CONVENTION.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité, Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, également animés du désir de déterminer dans une convention spéciale les moyens de garantir réciproquement les droits d'auteur pour les ouvrages scientifiques, littéraires et artistiques dans leurs États respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le vicomte Louis de Jonghe d'Arloye, officier de son Ordre de Léopold, chevalier de première classe de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie, commandeur des Ordres des Saints-Maurice et Lazare, du Christ de Portugal, de Constantinien, de Saint-Georges de Parme ;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, le prince Alexandre Gortchakow, son vice-chancelier, membre du conseil de l'empire, chevalier des ordres de Russie, de Saint-André, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-Stanislas de la première classe ; grand-croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'or d'Espagne, de la Sainte-Annonciade de Sardaigne, de Saint-Étienne d'Autriche ; de l'Aigle noir orné de diamants et de l'Aigle Rouge de Prusse ; des Séraphins de Suède, de la Tour et de l'Épée de Portugal ; de Ferdinand et du Mérite de Naples ; de la Couronne de Wurtemberg ; de l'Éléphant et du Danebrog de Danemark ; de Saint-Hubert de Bavière ; de la Fidélité et du Lion de Zahringen de Bade ; des Guelfes de Hanovre ; de Louis de Hesse-Darmstadt ; de la Couronne de Saxe ; d'Ernest de Saxe-Altenbourg ; du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg ; du Sauveur de Grèce, du Pianum, de Saint-Joseph de Toscane ; du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du schah de Perse de la première classe, orné de diamants.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 11, ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres d'esprit ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux États garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront, sous les conditions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre État, de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait

dans cet autre État le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés.

La réimpression et la reproduction illicites, ou contrefaçon, des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux États, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, règlements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention, applicables à cette contrefaçon.

Il est bien entendu toutefois que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre État, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde l'État auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donateurs ou autrement.

Art. 2. Sont compris sous la dénomination d'œuvres d'esprit ou d'art, les livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, une université, un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des œuvres d'esprit ou d'art, énumérées ci-dessus, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs.

Art. 3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée dans les articles précédents, les auteurs ou traducteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Les hautes parties contractantes conviennent,

au surplus, que la preuve de la propriété pour toute œuvre d'esprit ou d'art résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en Belgique, d'un certificat délivré au ministère de l'intérieur, à Bruxelles; et que, quant aux ouvrages publiés dans les États de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, la preuve de la propriété résultera de plein droit d'un certificat délivré pour les œuvres littéraires, scientifiques ou dramatiques, par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les œuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'empire, par l'Académie des beaux-arts, à Saint-Petersbourg, et pour les œuvres artistiques, publiées dans le royaume de Pologne, d'un certificat délivré par la commission de l'instruction publique;

Il est bien entendu que pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux États, les certificats dont il est fait mention dans le présent article seront légalisés, sans frais, par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

Art. 4. Le droit de propriété littéraire ou artistique des sujets russes en Belgique et des Belges dans l'empire de Russie durera, pour les auteurs, toute leur vie, et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et, pour dix ans, à leurs héritiers collatéraux.

Les termes de vingt ans et dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

Art. 5. Nonobstant les stipulations des art. 1^{er} et 2 de la présente convention, les extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre État, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives; et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur; le tout de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Art. 7. La mise en vente de toute œuvre re-

connue dans l'un ou l'autre des deux États, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilège de protection, en vertu des art. 1 et 2 de la présente convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux États ou de tout autre pays.

Toutefois, la présente convention ne pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux États ou qui y auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente convention.

Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée, en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration de l'année, à partir du jour de la signature de la présente convention, les éditeurs dans l'empire de Russie et ceux en Belgique pourront publier les volumes et livraisons nécessaires soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés ou les collections non vendues existantes en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication dans l'un des deux États des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. Pour faciliter la pleine exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et règlements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Art. 9. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 10. Aussi longtemps que les livres publiés en Belgique de même que les tableaux, les œuvres de sculpture, la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques seront

admis libres de tout droit de douanes dans les États de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que les tableaux, les œuvres de sculpture, la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douane sur le territoire belge.

Art. 11. La présente convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'article 7, pendant six ans à dater des 2-14 janvier 1863. Si, à l'expiration des six années, la présente convention n'est point dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg dans le délai de cinq mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg le 18/50 juillet de l'an de grâce 1862.

(L. S.) DE JONGHE D'ANDOYE. (L. S.) ГОУТЧАКОВ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Saint-Petersbourg, le 6 janvier 1863.

14. — 14 JANVIER 1865. — *Arrêté royal par lequel le nombre des agents de change près la bourse de commerce de Bruxelles, est porté à vingt-cinq.* (Monit. du 31 janvier 1865) (1).

15. — 15 JANVIER 1865. — *Arrêté royal. — Mines. — Concession d'Andenelle. — Extension. Mines de plomb, de zinc et de pyrite.* (Monit. du 20 janvier 1865.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 19 juillet 1860, par laquelle la société métallurgique d'Andeune demande, à titre d'extension à sa mine d'Andenelle, la concession des mines de plomb,

de zinc et de pyrite gisantes sous une étendue de 500 hectares dépendant de la commune d'Andenne;

Vu le plan de surface, en triple expédition, et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches prescrites par la loi;

Vu les oppositions formées;

1^o Par les sieurs Wery-Lebeau, Godbille et consorts et par les sieurs Eugène Godin-Gillard et consorts, motivées sur des demandes en concurrence;

2^o Par l'administration communale d'Andenne, ayant pour objet la conservation des sources d'eau qui alimentent cette ville;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 25 septembre 1862;

Vu les avis du conseil des mines, du 28 novembre suivant;

Vu les arrêtés royaux de concession et d'extension de concession de la mine d'Andenelle, en date du 14 août 1827 et du 24 août 1853;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant que les travaux entrepris par la société demanderesse, dans sa concession d'Andenelle, ont fait reconnaître que le filon plombifère de Théarmont se prolonge vers le sud, dans la partie orientale, au delà de la limite de cette concession, et que, par suite, une extension lui est nécessaire sur ce point;

Considérant qu'il convient de restreindre l'extension sollicitée à une étendue de vingt-deux hectares, la société demanderesse n'ayant pas démontré l'existence de gîtes métallifères dans les autres terrains compris dans sa demande;

Quant aux oppositions, considérant:

1^o Qu'il n'existe aucune concurrence entre la demande de la société métallurgique d'Andenne et celle des sieurs Wery, Godbille et consorts;

2^o Qu'il est statué sur la demande concurrente des sieurs Godin-Gillard et consorts par notre arrêté de ce jour qui en prononce le rejet;

3^o Que, vu l'éloignement des terrains sur lesquels porte l'extension, elle ne paraît pas pouvoir nuire à la conservation des sources d'eau qui alimentent la ville d'Andenne; qu'au surplus, il y est pourvu par une disposition du cahier des charges;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est fait à la société métallurgique

(1) Modification, à l'arrêté royal du 27 déc. 1839, art. 8 (Pas. n^o 1026 bis).